

Décret

Générale

colonial

Décret n° 73-164 relatif à l'extension dans le Territoire français des Afars et des Issas du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

n° 73-164

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1973

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1973

Date du numéro
25 mars 1973

VISAS

Vule décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, et notamment son article 5.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers sont déclarées applicables au territoire français des Afars et des Issas. Elles entreront en vigueur quinze jours après la promulgation du présent décret dans le territoire. Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE MESSMER.Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,**MICHEL DEBRÉ.**Le ministre des affaires étrangères,**MAURICE SCHUMANN.**Le ministre des transports,**ROBERT GALLEY.**Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,chargé des départements et territoires d'outre-mer,**XAVIER DENIAU.**